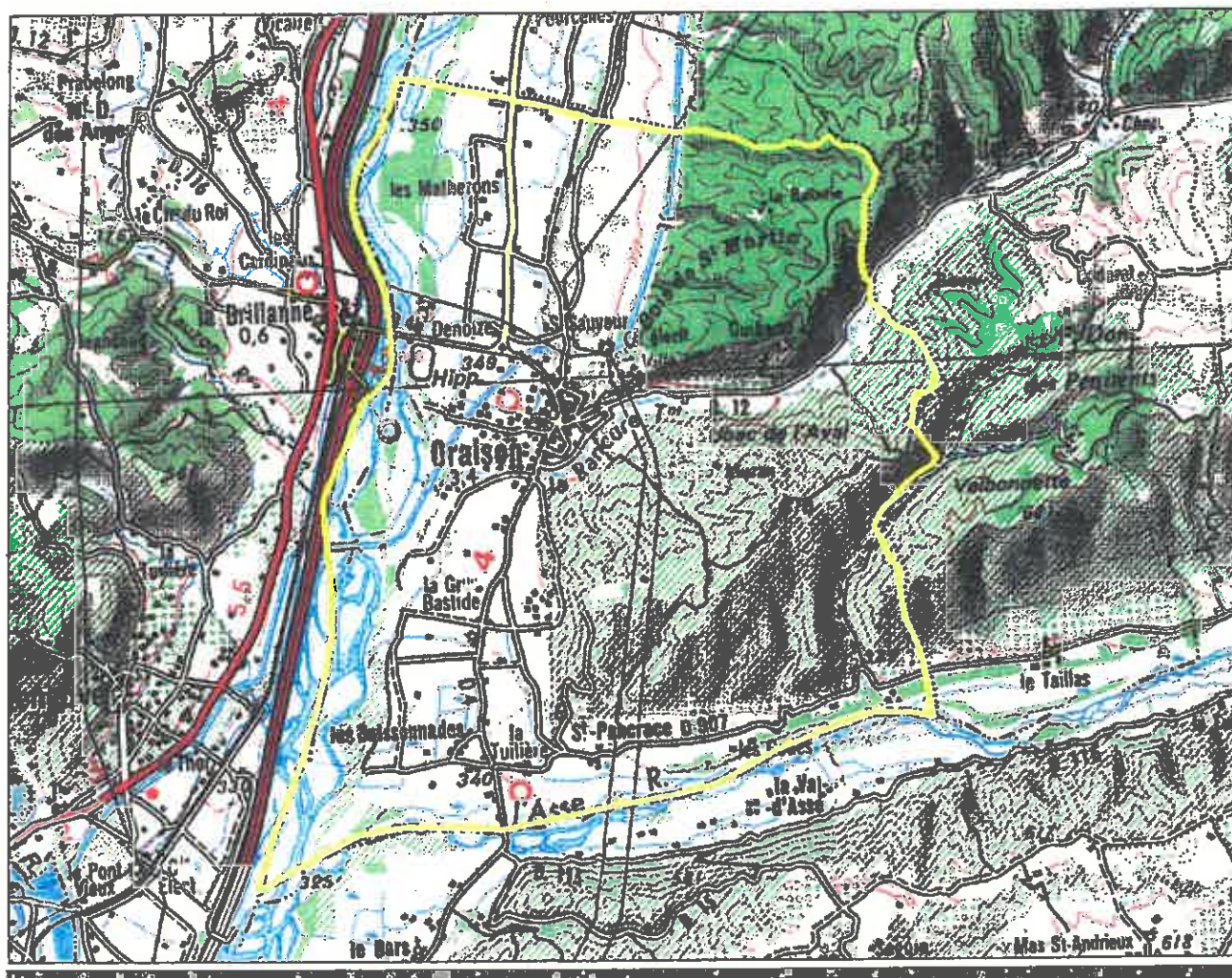


PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

Commune de Oraison

Plan de Prévention des Risques naturels



Règlement

PIECE (S) ANNEXEE (S)

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99-2573

DU 28 OCTOBRE 1999

Service instructeur :



Direction Départementale de l'Équipement
Service Développement et Urbanisme

Septembre 1999

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1 . CHAMP D'APPLICATION :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend, le rapport de présentation, les documents graphiques et le présent règlement.

Le règlement précise :

- 1° les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones délimitées sur le plan en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995.
- 2° les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

2 . EFFETS DU P.P.R. :

Les prescriptions du P.P.R. sont inscrites comme règles de construction dans le code de la construction. La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

2. 1. EFFETS SUR LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS :

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

2. 2. EFFETS SUR LES BIENS EXISTANTS AVANT LA PUBLICATION DU P.P.R. :

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence par le présent P.P.R.. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs sont limités à un coût égal à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS

1. PRESCRIPTIONS VALABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE RELATIVES AU RISQUE SISMIQUE :

Rappelons que les séismes sont rarement meurtriers en eux-mêmes : ce sont leurs effets induits sur les terrains et les bâtiments qui peuvent être dangereux .

Soulignons que la prise en compte du critère parasismique protège la construction contre d'autres désordres (tassements différentiels, dilatations thermiques, conséquences de périodes de sécheresse et de précipitations).

1. 1. CONDITIONS D'APPLICATION DES REGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Les architectes, maîtres d'oeuvres et constructeurs doivent tenir compte de ces règles dans l'élaboration de tous les projets de nouveaux bâtiments :

depuis le 1^{er} août 1994 pour les maisons individuelles,
depuis le 1^{er} août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Le respect et la vérification des règles parasismiques sont de la responsabilité des maîtres d'oeuvre et des maîtres d'ouvrage.

1.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE :

La loi 95-101 du 2 Février 1995 prévoit, dans son article 41, la prise en compte des règles parasismiques. Le décret N°91.461 du 14 mai 1991 définit les différentes zones sismiques. L'arrêté du 29 Mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

La Commune d'Oraison est située en zone de sismicité II. Les constructions de la catégorie dite "à risque normal", qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS.92 (norme 92/NF.P.06-013).

Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismique simplifiées PS MI 89 révisées 92 (norme 92/NF.P.06-014) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés "DTU règles de construction" sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR..

Les constructions à risque spécial pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière -arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) "*règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées*". Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière.

Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

1.1.2. APPLICATION DES REGLES P.S. 92 AUX CONSTRUCTIONS A RISQUE NORMAL A ORAISON :

L'arrêté du 29 Mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale " a_N ".

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	3,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

1. 2. APPLICATION DES REGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

1.2.1. SITUATION DU BATIMENT :

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain , en cas de pente , afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme .

1.2.2. PRESCRIPTION SUR LA CONSTRUCTION :

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes spécifiques dans le parti architectural avec un surcoût minime.

Quelques prescriptions techniques:

- 1° Le plan masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints "parasismiques"
- 2° En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- 3° Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- 4° La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

Dans tous les cas on se reportera aux règles constructives en vigueur (DTU), il est fortement conseillé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé.

1. 3. BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Les constructions et activités existants de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- SOUCHES DE CHEMINEES :

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie , existantes ou à créer doivent être :

- soit confortées par des raidisseurs métalliques
- soit ancrées dans des éléments rigides
- soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction

- COUVERTURE :

Les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture .

- PLANCHERS :

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs .

- BALCONS ET TERRASSES :

Les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux , soit reposer sur des piliers ou des murs .

Ces dispositions visent à diminuer le risque , en particulier au voisinage du bâtiment , mais ne sauraient rendre ce dernier parasismique .

2 . PRESCRIPTIONS VALABLES SUR LE PERIMETRE D'ETUDES RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION :

2. 1. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION :

Les mesures les plus efficaces de protection sont de nature collective dont la responsabilité principale incombe aux riverains, à une collectivité locale, à un syndicat de communes ou exceptionnellement à l'Etat qui peut se substituer au groupe et au syndicat de riverains concernés.

2.1.1 . POLITIQUE D'AMENAGEMENT :

Il convient de lutter contre la tendance générale d'imperméabilisation excessif des sols, de couverture des ravins, de réduction de l'emprise des lits par endiguement et de revenir à une politique d'aménagement plus soucieuse de l'agrément des cours d'eau par le respect des espaces et l'amélioration du cadre de vie : réhabilitation des berges et traitement paysager.

La régularisation du régime des eaux n'est possible que par une végétalisation naturelle et artificielle (reboisements) des bassins versants. La disparition de la couverture végétale d'un bassin par les incendies de forêts, le débroussaillage, le déboisement, le manque d'entretien des cultures dû à l'exode rural, doivent être au centre des préoccupations des aménageurs.

2.1.2 . PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION :

La protection contre les crues d'orages passe par les dispositions techniques visant :

- 1° A entretenir et, si besoin est, à accroître la capacité d'écoulement en agissant d'une part sur l'augmentation des sections des lits et des ouvrages et d'autre part, avec la prudence qui convient dans les secteurs à forte pente, sur la vitesse de l'écoulement.

- 2° Préserver ou recréer le cas échéant des zones de stockage des eaux pour limiter les valeurs de pointe des crues en augmentant la durée de submersion de terrains appropriés en l'amont des zones sensibles.

Actions à envisager afin d'entretenir des lits, des coussières et des ouvrages :

- 1° Faucardage, débroussaillage des berges
- 2° Curage des lits pour corriger les exhaussements des fonds par les atterrissements et les engravements
- 3° Evacuation des dépôts solides divers : troncs d'arbres, objets encombrants et instables, susceptibles de former des embâcles.
- 4° Maintien des capacités d'évacuation des torrents (busages et couvertures) et des ouvrages d'art.

2.1.3. PREVENTION DES CONSEQUENCES D'UNE INONDATION :

Certaines dispositions doivent être prises afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens et sur les personnes.

Les mesures à prendre visent à :

- A. Faciliter l'évacuation des personnes et des biens.
- B. Arrimer les obstacles susceptibles d'être emportés par les eaux et qui deviennent des flottants.
- C. Maintenir le libre écoulement des eaux.
- D. Choisir des règles d'aménagement et de construction de bâtiment qui diminuent leur vulnérabilité.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. PRESENTATION DE LA ZONE :

Les zones rouges sont des zones très exposées où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible et dont les conséquences peuvent être de nature à aggraver le risque dans les zones non directement exposées.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions, ou parce que le caractère inondable de ces espaces est nécessaire pour ne pas aggraver les crues.

Les espaces concernés sont :

- les bords et lit de l'Asse
- les bords et lit du Rancure
- certains ravins de moindre importance
- la zone expansion des crues de la Durance

2. MESURES D'INTERDICTION :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites ; toutefois y sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les travaux, constructions, installations et activités visés aux articles 3 et 4 ci-après.

3. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES SOUS RESERVE :

Sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation existants,
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche.

4. TRAVAUX AUTORISES :

- 1° Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- 2° Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- 3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- 4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- 5° Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- 6° L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, à l'exception des terrains de camping, qui sont interdits.
- 7° Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes et qu'elles soient justifiées par une nécessité hydraulique (curage).
- 8° Les ouvrages de franchissement de cours d'eau correctement dimensionnés.

Les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs devront dans le respect des règles de l'art , éviter de créer des obstacles à l'écoulement des eaux et d'exposer les biens et les personnes aux risques liés aux crues torrentielles et de la Durance .

5 . PRESCRIPTION COLLECTIVE

Entretien des protections et du lit des rivières et torrents concernés.

La zone rouge des rives du Rancure comprise entre le lotissement du Vézier et le pont de la R.D.4 pourra faire l'objet d'une modification et d'un reclassement en secteur constructible.

Pour cela, les ponts du Vézier et du lotissement Sainte - Anne devront avoir été au préalable correctement dimensionnés pour laisser passer sans dommage une crue centennale estimée à au moins 100 m3/s.

Par ailleurs, il convient de supprimer le radier en enrochement qui provoque un engravement important du lit en amont et favorise les débordements du Rancure.

Ces travaux devront être engagés sur la base d'une étude hydraulique .

Compte tenu des problèmes de sécurité publique dus au sous-dimensionnement de ces deux ponts, il appartient à la commune d'Oraison d'engager ces travaux le plus rapidement possible.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la commune présentera dans les plus brefs délais au service de l' Etat compétent en matière de sécurité civile, un plan d'alerte et d'évacuation pour cette zone contre le risque d'inondation du Rancure.

La zone rouge du ravin de Boyer pourra faire l'objet d'une modification et d'un reclassement en zone constructible lorsqu'un chenal continu à partir du cône de déjection jusqu'à son exutoire aura été créé.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

1. PRESENTATION DE LA ZONE :

Les zones bleues sont des zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économiques et d'intérêt public.

Ces zones sont exposées aux phénomènes naturels suivants :

- inondations torrentielles
- inondation par ruissellement urbain
- inondation par accumulation d'eau
- inondations de la Durance

La zone bleue comprend les secteurs définis ci-dessous :

- Secteurs à risque sismique seul :
 - Secteur B à risque sismique , notation non reportée sur les documents graphiques
- Secteurs à risque mixte :
 - Secteur B0 à risque inondation de niveau faible et risque sismique
 - Secteur B1 à risque d'inondation par ruissellement ou accumulation faible, risque d'inondation torrentielle faible et risque sismique
 - Secteur B2 à risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen à faible, risque d'inondation torrentielle moyen à faible et risque sismique
 - Secteur B3 à risque d'inondation par ruissellement ou accumulation, risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique
 - Secteur B4 à risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen, risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique
 - Secteur B5 à risque inondation torrentielle moyen et risque sismique
 - Secteur B6 à risque d'inondation moyen, risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique
 - Secteur B7 à risque inondation de la Durance et risque sismique

1.1. CAS PARTICULIER D'INTERPRETATION DU REGLEMENT :

Lorsqu'une construction est située à cheval sur deux zones, on appliquera les dispositions réglementaires prévues pour chacune de ces zones en retenant les mesures les plus restrictives de sorte à assurer un maximum de sécurité.

1. 2. CLASSIFICATION DES MESURES DE PROTECTION :

Pour chaque zone bleue, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont classées sous 3 rubriques :

- A -mesures d'ensembles
- B -biens et activités existants
- C -biens et activités futurs

Sauf dispositions contraires mentionnées explicitement dans les articles du règlement, il s'agit de prescriptions que les intéressés doivent mettre en œuvre conformément aux termes du règlement.

Les mesures d'ensembles s'adressent aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile ou par subrogation aux propriétaires défaillants et aux unions, associations syndicales de propriétaires libres, autorisées ou forcées, aux syndicats mixtes, aux communautés locales de l'eau etc...

Les mesures concernant les biens et activités futurs et existants concernent les propriétaires. Pour les biens et activités existants les mesures de prévention mises à la charge des propriétaires ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens. (voir ci-dessus Titre 1 Chapitre 2.2.).

2 . REGLEMENT DES ZONES BLEUES :

(voir ci-après)

B

Risque sismique seul

Espaces concernés

Ce risque concerne tout le territoire de la commune.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Pour les bâtiments de classe B , C et D , on construira de façon parasismique en utilisant les règles PS 92.

Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R +1 , on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées 92.

Pour tous les bâtiments de classe B , C et D , où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale suivante :

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a _N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	3,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

Dans tous les cas, une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement conseillée . Cette étude devra intégrer les problèmes dits de site (position du bâtiment par rapport à des talus ou falaises , liquéfaction possible du sol , homogénéité du terrain d'assise , . . .)

B0

Risque inondation de niveau faible et risque sismique

Dans ces zones, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut atteindre 0.20m. Il s'agit d'un risque torrentiel pour la zone B0t, et de ruissellement pluvial pour B0p.

Espaces concernés

Dessous Saint Pancrace - Les Buissonnades - Derrière la Grande Bastide - Les Grandes Pièces-Gavouette.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque sismique.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque sismique).

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article E1 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E2 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E3 : Les ouvertures situées à moins de 0.20 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E4 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.20 m au dessus du niveau de référence.

Article E5 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.20 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F2 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F3 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.20 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F4 : Les remblais sont interdits dans toute la zone B0. Les décaissements en grande masse, les excavations sont interdits dans la zone B0t.

Article F5 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements dans la zone B0t.

Article F6 : Dans la zone B0t les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés. Dans les zones B0p tous les styles de clôtures sont autorisés.

Article F7 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

B1

Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation faible, risque d'inondation torrentielle faible et risque sismique

Dans ces zones, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut localement atteindre 0.40m.

ESPACES CONCERNES

Bords du Rancure et cônes de déjection des affluents du Rancure et de l'Asse.
Zones d'accumulation d'eau en secteur de plaine.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Entretien du lit des torrents sur les cônes des torrents : suppression des recrûs naturels et des embâcles.

Il est recommandé de maintenir ou recréer une section permettant l'écoulement des crues de fréquence centennale sur les cônes des torrents.

Voir Titres 1 et 2.

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir les dispositions et recommandations générales aux Titres 1 et 2.

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article E1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.40 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article E2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.40 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article E4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article E7 : Les ouvertures situées à moins de 0.40 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E8 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article E9 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.40 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

Article E10 : Dans la zone industrielle, tous les matériaux et matériels susceptibles de flotter ou qui sont sensibles à l'eau, devront être mis hors d'eau à une hauteur de 0.40 m.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.40 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.40 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.40 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F8 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F9 : Les façades amont des bâtiments devront être renforcées dans les règles de l'art jusqu'à une hauteur de 0.40m au dessus du niveau de référence, pour pouvoir résister à une poussée de 10 kPa (kilo Pascal) due à la poussée hydrostatique ou aux écoulements chargés.

Article F10 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F11 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F12 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F13 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F14 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F15 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F16 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

Article F17 : Dans la zone industrielle, tous les matériaux et matériels susceptibles de flotter ou qui sont sensibles à l'eau, devront être mis hors d'eau à une hauteur de 0.40 m.

B2

Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen à faible, risque d'inondation torrentielle moyen à faible et risque sismique

Dans ces zones, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut localement atteindre 0.60m.

ESPACES CONCERNES

Cônes de déjection des affluents du Rancure et de l'Asse.
Zones d'accumulation d'eau dans les secteurs de plaine.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Entretien du lit des torrents sur les cônes des torrents : suppression des recrûs naturels et des embâcles.

Il est recommandé de maintenir ou recréer une section permettant l'écoulement des crues de fréquence centennale sur les cônes des torrents.

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article E1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article E2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article E4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article E7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article E8 : Les ouvertures situées à moins de 0.60 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E9 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article E10 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.60 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article F8 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F9 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F10 : Les façades amont des bâtiments devront être renforcées dans les règles de l'art jusqu'à une hauteur de 0.60m au dessus du niveau de référence, pour pouvoir résister à une poussée de 20 kPa (kilo Pascal) due à la poussée hydrostatique ou aux écoulements chargés.

Article F11 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F12 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F13 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F14 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F15 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F16 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F17 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

B3

Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation, Risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique

Dans ces zones, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut localement atteindre 0.80m.

ESPACES CONCERNES

Zones d'accumulation d'eau en secteur de plaine.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article E1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.80 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article E2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.80 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.80 m au dessus du niveau de référence.

Article E4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article E7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article E8 : Les ouvertures situées à moins de 0.80 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E9 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.80 m au dessus du niveau de référence.

Article E10 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.80 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.80 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.80 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article F8 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.80 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F9 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F10 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F11 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F12 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F13 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F14 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F15 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F16 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

B4

Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen, risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique

Dans cette zone, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut atteindre 0.60m au-dessus de la cote du trottoir du pont de la RD4 sur le RANCURE.

ESPACES CONCERNES

Parcelle cadastrale sur laquelle est implantée la cave vinicole, en rive droite du RANCURE, à l'amont du Pont de la RD4.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme la cote du trottoir du pont de la RD4 sur le RANCURE.

Article E1 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E2 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article E3 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E4 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E5 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits.

Article E6 : Les ouvertures situées à moins de 0.60 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E7 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du trottoir du pont de la RD4 sur Le RANCURE.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits.

Article F8 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F9 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F10 : Les façades amont des bâtiments devront être renforcées dans les règles de l'art jusqu'à une hauteur de 0.60 m au dessus du niveau de référence, pour pouvoir résister à une poussée de 20 kPa (kilo Pascal) due à la poussée hydrostatique ou aux écoulements chargés.

Article F11 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F12 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F13 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

B5

Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique

Dans ces zones, la hauteur d'eau, éventuellement chargée en matériaux, peut localement atteindre 0.80m. Les prescriptions actuelles liées à cette zone sont identiques à celles applicables en zone rouge. Si un chenal jusqu'au confluent avec le RANCURE était réalisé, cette hauteur d'eau serait ramenée à 0.40m, et donnerait lieu à l'application des prescriptions ci-dessous.

ESPACES CONCERNES

Ravin de Sainte Anne et son cône de déjection.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

Entretien du lit du torrent.

Réalisation jusqu'au confluent avec le RANCURE, d'un chenal correctement dimensionné pour évacuer sans débordement les écoulements d'une crue de fréquence centennale.

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article E1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.40 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article E2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.40 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article E4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article E8 : Les ouvertures situées à moins de 0.40 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article E9 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article E10 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.40 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeoir, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.40 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.40 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.40 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.40 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F8 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F9 : Les façades amont des bâtiments devront être renforcées dans les règles de l'art jusqu'à une hauteur de 0.40m au dessus du niveau de référence, pour pouvoir résister à une poussée de 10 kPa due à la poussée hydrostatique ou aux écoulements chargés.

Article F10 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F11 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F12 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F13 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F14 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F15 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F16 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

Article E9 : La création d'ouvertures dans les bâtiments existants ne pourra se faire à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article E10 : Les vérandas existantes seront protégées par un muret jusqu'à 0.60 m au dessus du niveau de référence, lors de leur renouvellement.

C - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2

Dans les articles qui suivent, le niveau de référence est défini comme égal à la cote du terrain naturel avant travaux.

Article F1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeon, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article F2 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Article F3 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article F4 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article F5 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbure, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article F6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article F7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article F8 : Toute ouverture à une cote inférieure à 0.60 m au dessus du niveau de référence est interdite.

Article F9 : La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Article F10 : Les façades amont des bâtiments devront être renforcées dans les règles de l'art jusqu'à une hauteur de 0.60m au dessus du niveau de référence, pour pouvoir résister à une poussée de 20 kPa (kilo Pascal) due à la poussée hydrostatique ou aux écoulements chargés. Les fondations, qui devront présenter la même résistance, devront descendre au minimum 1.50m au dessous du niveau de référence.

Article F11 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F12 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F13 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F14 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F15 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F16 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F17 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

B7

Risque inondation de la Durance et risque sismique

ESPACES CONCERNES

La Durance

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur.

B - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Article E1 : Lorsque les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, regards, puits, etc..) ne sont pas repérables par les installations qui leur sont spécifique (ex pour une piscine : cuisine d'été, plongeur, échelle,...) une signalisation efficace est demandée. Dans tous les cas, le local technique devra être surélevé de 0.60 m au dessus du niveau de référence ou être totalement étanche.

Article E2 : Le stockage en quantité importante de produits flottants est interdit (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupération, autres produits flottants).

Article E3 : Les installations de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges, ...) seront implantées en prenant en compte toutes les précautions liées au risque d'inondation.

Article E4 : Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau, lors de leur installation, renouvellement ou extension.

Article E5 : Les cuves et citernes devront :

- soit être implantées à 0.60 m au-dessus du niveau de référence,
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes externes, aériennes ou enterrées).
- les débouchés d'évents devront être prolongés de 0.60 m au dessus du niveau de référence.

Article E6 : Le camping, le caravanning sont interdits.

Article E7 : Le stationnement et le gardiennage des caravanes sont interdits en dehors des bâtiments clos.

Article E8 : Tout remblai non limité à l'emprise des constructions et non protégé contre l'érosion et le ruissellement est interdit.

Article E9 : Tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés est interdit.

Article E10 : Les ouvertures situées à moins de 0.60 m au dessus du niveau de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Article F11 : L'extension, le réaménagement et la rénovation des constructions existantes sont autorisés s'ils vont dans le sens d'une mise en sécurité et si l'emprise au sol supplémentaire éventuelle est inférieure à 20 m².

Article F12 : Les constructions et installations nécessaires à des équipements économiques, sources naturelles, sous réserves qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Article F13 : Les décaissements en grande masse, les excavations et remblais sont interdits.

Article F14 : Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Article F15 : Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%. Interdiction des murs ou clôtures pleines. Les haies végétales et les murs de soutènement sont autorisés.

Article F16 : Equipement de parois amovibles, facilement retroussables et arrimables pour les serres agricoles. Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant.

Article F17 : Choix d'installation adaptées au risque d'inondation pour les installations sportives (grillage pour terrain de tennis, murs d'entraînement)

Article F18 : Les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.

Article F19 : Les aires de stationnement sont interdites à moins qu'elles ne soient installées au dessus du niveau de référence.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1 . CHAMP D'APPLICATION :	1
2 . EFFETS DU P.P.R. :	1
2. 1. Effets sur les plans d'occupation des sols :	1
2. 2. Effets sur les biens existants avant la publication du P.P.R. :	1

TITRE 2

PRESCRIPTIONS

1 . PRESCRIPTIONS VALABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE RELATIVES AU RISQUE SISMIQUE :	2
1. 1. Conditions d'application des règles de construction Parasismique :	2
1.1.1. Réglementation applicable :	2
1.1.2. Application des règles P.S. 92 aux constructions à risque normal à Oraison :	2
1. 2. Application des règles techniques de construction parasismique :	3
1.2.1. Situation du BATIMENT :	3
1.2.2. Prescription sur la construction :	3
1. 3. Biens et activités existants :	4
2 . PRESCRIPTIONS VALABLES SUR LE PERIMETRE D'ETUDES RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION :	4
2. 1. Principes généraux de protection :	4
2.1.1. Politique d'aménagement :	4
2.1.2. Prévention du risque d'inondation :	4
2.1.3. Prévention des conséquences d'une inondation :	5

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 . PRESENTATION DE LA ZONE :	6
2 . MESURES D'INTERDICTION :	6
3 . CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES SOUS RESERVE :	6
4 . TRAVAUX AUTORISES :	6
5 . PRESCRIPTION COLLECTIVE :	7

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

1. PRESENTATION DE LA ZONE :	8
1.1. Cas particulier d'interprétation du règlement :	8
1. 2. Classification des mesures de protection :	8
2. REGLEMENT DES ZONES BLEUES :	9
B Risque sismique seul	10
A - Mesure d'ensemble :	10
B - Biens et activités existants :	10
C - Biens et activités futurs :	11
B0 Risque inondation de niveau faible et risque sismique	11
A - Mesure d'ensemble :	11
B - Biens et activités existants :	11
C - Biens et activités futurs :	11
B1 Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation faible, risque d'inondation torrentielle faible et risque sismique	13
A - Mesure d'ensemble :	13
B - Biens et activités existants :	13
C - Biens et activités futurs :	14
B2 Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen à faible, risque d'inondation torrentielle moyen à faible et risque sismique	16
A - Mesure d'ensemble :	16
B - Biens et activités existants :	16
C - Biens et activités futurs :	17
B3 Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation, Risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique	19
A - Mesure d'ensemble :	19
B - Biens et activités existants :	19
C - Biens et activités futurs :	20
B4 Risque d'inondation par ruissellement ou accumulation moyen, risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique	22
A - Mesure d'ensemble :	22
B - Biens et activités existants :	22
C - Biens et activités futurs :	22
B5 Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique	24
A - Mesure d'ensemble :	24
B - Biens et activités existants :	25
C - Biens et activités futurs :	27
B6 Risque d'inondation torrentielle moyen et risque sismique	27
A - Mesure d'ensemble :	27
B - Biens et activités existants :	28
C - Biens et activités futurs :	30
B7 Risque inondation de la Durance et risque sismique	30
A - Mesure d'ensemble :	30
B - Biens et activités existants :	30
C - Biens et activités futurs :	31